

**Conseil d'établissement
Séance du 23 mai 2023**

Délibération n°8

**Portant approbation de la modification du règlement intérieur
de la commission « Contribution Vie Étudiante et de Campus » (CVEC)**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'alinéa 3 de l'article D. 841-9 ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement en sa séance du 29 novembre 2022 portant approbation du règlement intérieur de la commission en charge de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;

Considérant que la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est une contribution individuelle, unique et obligatoire pour les étudiants et qu'elle est destinée à financer l'amélioration de la vie étudiante,

Considérant que CY Cergy Paris Université s'appuie sur les propositions d'une commission dédiée, dite « commission CVEC », pour définir les actions financées par la CVEC,

Considérant que cette commission est chargée d'étudier la répartition des sommes allouées au titre de la contribution vie étudiante et de campus et de préparer un bilan des fonds utilisés,

Considérant que son règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil d'établissement le 29 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de le modifier en vue d'adapter la composition des membres et invités permanents compte tenu de la création d'une nouvelle direction dédiée à la vie étudiante depuis le 1^{er} février 2023,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 8

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la modification du règlement intérieur de la commission CVEC tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 juin 2023

Publiée le : 22 juin 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Règlement intérieur relatif à la commission « contribution à la vie étudiante et de campus - CVEC »

Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.841-5 et D.841-2 à D.841-7.

Article 1 : Cadre général.

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est instituée par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 « Orientation et réussite des étudiants ». Elle est collectée par les CROUS et redistribuée aux établissements d'enseignement supérieur.

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'en acquitter avant de s'inscrire dans son établissement.

Les sommes collectées doivent servir à financer tout type d'action améliorant les conditions de vie des étudiants et permettant de dynamiser la vie de campus. Ainsi, les financements sont fléchés à travers cinq axes :

- L'accueil, l'accompagnement social et les conditions de vie étudiante ;
- La santé ;
- La culture ;
- Le sport ;
- La prévention.

Pour définir les actions financées par la CVEC qui seront mises en place, CY Cergy Paris Université s'appuie sur les proposition d'une commission dédiée, dite « Commission CVEC ».

Article 2 : Composition de la commission CVEC.

Le président de l'Université préside la commission CVEC et, en cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le vice-président en charge de la vie étudiante.

La commission est composée des membres permanents suivants :

- Le président de l'Université ou son représentant,
- 2 représentants des services de la vie étudiante, dont le DGA chargé de la vie étudiante et l'un des directeurs chargés de la vie étudiante
- 3 élus étudiants au conseil d'établissement (CE). Ils sont désignés par le président de l'Université sur avis des membres ou de leurs suppléants.
- 3 membres d'associations étudiantes représentées au parlement étudiant. Ils sont choisis annuellement par tirage au sort parmi ceux qui se sont déclarés volontaires. Dans le cas où le nombre de membres d'associations volontaires est inférieur à celui qui est prévu dans la composition de la commission, un tirage au sort est effectué directement parmi l'ensemble des membres d'associations représentées.

- Le vice-président étudiant
- 1 représentant du CROUS
- 1 représentant BIATSS élu au conseil d'établissement. Il est désigné par le président de l'Université sur avis des membres ou de leurs suppléants.
- 2 représentants enseignants élus au conseil d'établissement. Ils sont désignés par le président de l'Université sur avis des membres ou de leurs suppléants.

Les membres permanents disposent d'une voix délibérative.

Les membres suivants sont les invités permanents de la commission, sans voix délibérative :

- Le coordinateur des moyens CVEC
- Le directeur financier ou son représentant
- Les directeurs ou chefs de service de la vie étudiante.

Article 3 : Missions de la commission.

La commission CVEC se réunit deux fois par an, une fois à chaque semestre.

Elle est chargée de :

- Etablir un bilan des actions subventionnées chaque année avec une courte synthèse pour chacune d'elle ;
- Proposer une enveloppe pour le fond de solidarité au développement des initiatives étudiantes (FSDIE) qui permet de soutenir financièrement les projets culturels, citoyens ou sportifs individuels ou associatifs portés par les étudiantes, étudiants et associations étudiantes ;
- Déterminer les thématiques et les critères d'éligibilité du subventionnement des projets
- Proposer le financement d'emplois contractuels ;
- Proposer le programme d'actions annuelles du produit de la CVEC ;
- Donner son avis sur l'attribution de financement des projets éligibles.

Le Conseil d'établissement vote le programme d'actions annuelles et le bilan annuel de la CVEC.

Les services et composantes de l'établissement peuvent transmettre au préalable des suggestions pour éclairer la commission sur la répartition de la CVEC.

Sont éligibles en commission les appels à projet relatifs aux cinq thèmes cités à l'article 1.

Article 4 : Fonctionnement de la commission.

La commission est gérée administrativement par la direction générale adjointe vie étudiante.

Chaque membre permanent dispose d'une voix. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre de la commission au plus tard la veille de la séance. Chaque membre ne pouvant avoir plus de deux procurations en sa possession.

Les avis de la commission sont rendus après vote à main levée de l'ensemble des membres présents ou représentés. Les avis sont adoptés à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il n'y a pas de quorum.

La commission est habilitée à inviter, de son propre chef et sur décision du président, tout expert (interne ou externe à l'établissement) pouvant utilement enrichir la séance. Cet expert participera aux débats sans droit de vote.

Article 5 : Procédure d'attribution de financement sur dépôt de projet.

Les services ou composantes, souhaitant faire une demande de subvention pour un projet relevant de la CVEC doivent suivre les étapes suivantes :

- Déposer le projet à la direction générale adjointe vie étudiante, chargée de vérifier son éligibilité à l'un des axes retenus par la commission CVEC ;
- Transmettre une fiche projet à la commission CVEC dans le délai de 15 jours ;

La commission CVEC émet un avis sur les subventions allouées sous forme d'enveloppes financières pour la réalisation des projets retenus dans le cadre des budgets des services porteurs ou dans le cadre de budgets globaux pour le compte de plusieurs composantes ou de sites universitaires. La commission émet également un avis sur les projets d'investissement.

Les porteurs de projets reçoivent une information de la délibération finale par courriel.

Les subventions accordées aux différents services sont ensuite gérées directement par la direction des services concernés avec une information transmise à la direction générale vie étudiante et à la vice-présidence vie étudiante.

Modalités particulières pour les projets portés par le Parlement étudiant ou les associations étudiantes.

Un budget participatif peut être soumis à l'avis de la commission CVEC sous forme d'une enveloppe globale allouée. Ce dispositif, invitant les étudiants à devenir acteurs de leur campus en participant à son amélioration, est porté par le parlement étudiant.

Les subventions accordées dans le cadre du FSDIE sont étudiées par une commission ad hoc, dite « commission vie étudiante » (CVE) qui se réunit au moins dix fois par année universitaire afin de répondre aux demandes d'associations étudiantes tout au long de celle-ci.

Article 6 : entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.